DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT
D'APT

MAIRIE
DE
CADENET
84160 Cadenet

Téléphone 04 90 68 13 26
E-mail : accueil@mairiecadenet.fr
Internet : www.mairie-cadenet.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

Envoyé en préfecture le 16/02/2024
Reçu en préfecture le 16/02/2024
Publié le
ID : 084-218400265-20240216-2024DEC11-DE

Mis en ligne le 16 FEV. 2024

DECISION N° 11/2024

Le Maire de la Commune de CADENET,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit dans son article L 2122-22 alinéa 8, que par délégation du Conseil Municipal, le Maire peut prononcer la délivrance et la reprise des concessions ;
VU, la délibération n°72/2023 du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2023 autorisant le Maire pour la durée de son mandat, à prendre toute décision concernant la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
VU, l'arrêté municipal N°014/2022 en date du 31/01/2022 portant le règlement du cimetière de la commune de Cadenet ;
VU, la demande de rétrocession présentée par Madame COCHELIN Marie Catherine et Monsieur COCHELIN Pierre ayant acquis, suivant acte en date du 4 mai 2010, dans le Cimetière communal, une concession de 50 années, Allée des Pensées Emplacement 5, pour la somme de 750,00 € ;
CONSIDERANT que la doctrine et la jurisprudence ont admis que seul le fondateur de la sépulture peut rétrocéder à la Commune, qui n'est pas obligée de l'accepter, la concession ;
CONSIDERANT que la concession est vide de tout corps ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par Madame COCHELIN Marie Catherine et Monsieur COCHELIN Pierre, demeurant au numéro 40C Chemin du Cade, Cadenet, de rétrocéder la concession ci-dessus référencée, dont ils sont fondateurs, à la commune de Cadenet est acceptée.

ARTICLE 2 : La concession est reprise par la commune qui pourra en disposer comme bon lui semblera.

ARTICLE 3 : La rétrocession de la concession se fera à titre onéreux, et, comme le prévoit l'article 33 du règlement intérieur du cimetière donnera lieu à un remboursement prorata temporis.

A savoir : 750,00 € pour 18 262 jours

Prix de la concession : (au 4 mai 2010) $\frac{750{,}00 \text{ € X } 4\,692 \text{ jours}}{18\,262 \text{ jours}}$ = 192,70 €

D'où : 750,00 € - 192,70 € = **557,30 €**

Envoyé en préfecture le 16/02/2024
Reçu en préfecture le 16/02/2024
Publié le
ID : 084-218400265-20240216-2024DEC11-DE

ARTICLE 4 : En application de l'article L. 21222-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision, lors d'une prochaine séance du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et transmise en préfecture.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame le Comptable Public sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cadenet, le 15 février 2024

Le Maire,
Jean Marc BRABANT

Mairie de CADENET (Vaucluse)